



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n°57/2016 du 2 septembre 2016

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.36.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA spécial numéro 57/2016 du 2 septembre 2016

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP), dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet des services de l'Etat.



PREFET DE L'YONNE

Recueil spécial des Actes Administratifs n°57 du 2 septembre 2016

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/GDC/2016/0039	30/08/2016	Arrêté autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation	3
-------------------	------------	---	----------

**ARRETE N° DDT/GDC/2016/0039 du 30 août 2016
a u torisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation**

Article 1er : L'autorisation sollicitée par Monsieur Manuel PETIT, président de l'Association Nauticlub de Villevallier, d'organiser la manifestation nautique intitulée « Étape de la coupe de France de wakeboard et wakeskate » dans le bief d'Armeau de la rivière Yonne, entre les PK 42,500 et 43,700, les 03 et 04 septembre 2016 de 9h00 à 19h00, est accordée.

Article 2 : L'emprise de la manifestation devra être limitée dans le bief d'Armeau à la section comprise entre les PK 42,500 et 43,700 (matérialisée par les panneaux « ski nautique »), dans une bande située à 20 mètres de la berge rive droite et limitée, côté rive gauche, par le chenal navigable.

Article 3 : La zone de la manifestation devra être délimitée à l'aide de balises à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Le stationnement est interdit les 3 et 4 septembre 2016 entre 9h00 et 19h00 sur la section comprise entre les PK 42,500 et 43,700 (matérialisée par les panneaux « ski nautique ») pour les bateaux ne participant pas à la manifestation.

Article 5 : Port du gilet de sauvetage obligatoire pour tous les participants.

Article 6 : La manifestation pourra être annulée en cas de débits de la rivière inadaptés.

Article 7 : L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 8 : Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 9 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 10 : La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 13 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Pour le Préfet de l'Yonne,
La Sous-Préfète,
La Directrice de Cabinet
Emmanuelle FRESNAY